Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260224-2402202601-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
24 Février 2026

N°24.02.2026.01

OBJET :

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Date de convocation :
18 Février 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	9
Nombre de pouvoirs :	6

Vote :	
Pour :	26
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre février à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M CLOAREC Jean-Paul, Mme ROHOU Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM LE NY Maël, M ALLAIN Frédéric, M PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, Mme HUGONNET Gwénaëlle.

Etaient absents excusés : Mme DAO Aurélie, M NIHOUARN Raymond, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M GAKIERE Fabrice, Mme LE ROY Anne-Sophie, Mme MICHAUD Sabine, M LE GUYADER Stéphane, Mme ROMÉ Cindy.

Pouvoirs :
Mme DAO Aurélie donne pouvoir à M CAM LE NY Maël,
M NIHOUARN Raymond donne pouvoir à M CAUGANT Jean-Pierre
M GESTIN Philippe donne pouvoir à M GUYADER Ronan,
Mme GOURHANT Nathalie donne pouvoir à Mme MOLARET Solange
Mme LE ROY Anne-Sophie donne pouvoir à M FEREC Thomas
Mme MICHAUD Sabine donne pouvoir à M PERINAUD Jean-Claude

M ALLAIN Frédéric a été élu secrétaire de séance

Monsieur le maire fait savoir à l'assemblée délibérante que le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce qui constitue le cœur politique et stratégique du futur PLU de BRIEC. Ce document traduit la vision portée par les élus pour le développement de la commune à moyen et long terme et fixe les grandes orientations qui encadreront l'ensemble des choix d'urbanisme. A ce titre, il ne s'agit pas d'un document opposable, mais d'un cadre de référence partagé, garantissant la cohérence du projet communal et la lisibilité des ambitions poursuivies.

Le contenu du PADD est défini par l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que le PADD doit notamment :

- Définir « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » ;
- Définir « les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »,
- Fixer les objectifs chiffrés de modérations de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain,[....]

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260224-2402202601-DE

Ce débat constitue une étape procédurale obligatoire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il permet aux élus d'échanger sur les grandes orientations stratégiques qui guideront le développement du territoire communal.

Ce débat est une condition nécessaire pour permettre ultérieurement à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme en application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme qui précise :

"*L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.*"

Ainsi, la tenue du débat PADD permet d'appliquer une mesure de sauvegarde : la possibilité d'opposer un sursis à statuer pendant 2 ans sur toute demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) concernant des constructions, installations ou opération de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Ce n'est donc qu'à partir du moment où le débat sur les orientations générales du PADD a lieu, qu'il est possible de sursoir à statuer (moment où le PLU est suffisamment avancé pour permettre d'apprécier si la construction est de nature à compromettre le plan).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153.11 et L153.12 ;
Vu la délibération du 25 Juin 2024 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet d'aménagement et de développement durables présenté en séance,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme, aménagement et travaux du 13 février 2026.

Considérant que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que ce débat a pour objet de permettre aux membres du conseil municipal d'échanger sur les orientations stratégiques du développement territorial de la commune notamment en matière :

- D'affirmation de la polarité économique de BRIEC en consolidant le développement industriel et d'optimiser les zones d'activités existantes, d'affirmation du centre-bourg comme polarité commerciale de proximité, de pérenniser les activités du terroir et d'accompagner les transitions agricoles, de renforcer l'offre d'équipements.
- De favoriser l'habitat sur la commune avec une maîtrise d'un projet démographique, permettre le renouvellement urbain et diversifier l'offre de logements et d'avoir une qualité urbaine, et une sobriété foncière,
- D'accompagner les mobilités en développant les mobilités douces et les déplacements de proximité, de restructurer l'entrée de ville,
- De pérenniser le maillage écologique en protégeant et en renforçant la trame verte, en assurant la pérennité des ressources hydrologiques et en renforçant la place de la nature en ville et aux franges urbaines.

Considérant que ce débat constitue une étape procédurale obligatoire dans le processus d'élaboration du plan local d'urbanisme et qu'il ouvre la possibilité, sous réserve du respect de conditions cumulatives supplémentaires, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre l'exécution du futur plan,

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance du dossier, débattu et délibéré, décide de :

Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260224-2402202601-DE

1- Prendre acte du débat qui s'est tenu lors de la présente séance sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, portant notamment sur les axes suivants :

- Axe 1 : Affirmer la polarité économique de BRIEC
- Axe 2 : Habiter Briec
- Axe 3 : Accompagner les mobilités
- Axe 4 : Pérenniser le maillage écologique

2- Préciser que ce débat satisfait à l'exigence posée par l'article L153-11 du code de l'urbanisme et constitue une condition nécessaire, pour permettre d'appliquer une mesure de sauvegarde : la possibilité d'opposer un sursis à statuer pendant 2 ans sur toute demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) concernant des constructions, installation ou opération de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait et délibéré le 24 Février 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FEREC

MAIRIE DE BRIEC de l'ODET
29510 (Finistère)